

Formation continue HES-SO CAS HES-SO en Ostéopathie et les 1000 premiers jours	Domaine Santé - Ostéopathie
Requérante : Haute école de santé Fribourg (Heds FR)	Date – Ouverture 1 ^{ère} promotion Novembre 2022 => 2024 (Construction par module sur 2 ans)

Certificate of Advanced Studies HES-SO en Ostéopathie et les 1000 premiers jours

15 crédits ECTS

Ce **CAS HES-SO en Ostéopathie** propose un approfondissement professionnel permettant d'acquérir des compétences spécifiques, tant théoriques que pratiques. La formation vise à renforcer les compétences en accompagnement ostéopathique et en travail interprofessionnel.

Conçue pour être optimisée et individualisée, cette approche couvre de manière complète la période cruciale des **1 000 premiers jours de la vie de l'enfant**.

Ce CAS offre l'opportunité de se perfectionner en ostéopathie afin de répondre de manière pertinente, cohérente et responsable aux besoins des patient·es, de leurs proches et des professionnel·les de la santé. Il garantit un niveau de qualité et de sécurité conforme aux exigences de la pratique ostéopathique, notamment dans les domaines de la **pédiatrie et de la gynécologie-obstétrique**.

Ce CAS HES-SO est proposé par la Haute école de santé Fribourg (Site administratif) et représente un total de **15 crédits ECTS**.

Le présent règlement d'études s'applique intégralement à l'ensemble des modules composant le CAS, y compris lorsque ceux-ci sont suivis de manière indépendante.

REGLEMENT D'ETUDE

Article 1 Objet

- 1.1 Le site administratif « Haute école de santé Fribourg » (Heds FR ci-après) organise un certificat de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- 1.2 Le titre de ce certificat est « **Certificate of Advanced Studies HES-SO en Ostéopathie et les 1000 premiers jours** ».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'étude pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité pédagogique (COPEP), placé sous la responsabilité du/de la responsable pédagogique du CAS de la Heds FR.

La direction stratégique et financière du programme est assurée par le Comité de pilotage (COPIL), constitué de la Direction du site administratif de la Heds FR.

- 2.2 Le COPED est composé de plusieurs membres, qui sont désigné·es par la Direction de la Heds FR.
- 2.3 Les membres du Comité scientifique (COSCIENT), désignés par la direction de la Haute école de santé Fribourg sur proposition du comité pédagogique, exercent un rôle consultatif. Leur mandat est de deux ans et peut être renouvelé pour la même durée.
- 2.4 Le COPED, avec le soutien du COSCIENT, assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·es.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis·es comme candidat·es au Certificat les personnes qui :
 - a) Sont titulaires d'un Master of Science HES-SO en Ostéopathie ; ou
 - b) Sont titulaires d'un Diplôme CDS ou d'un titre jugé équivalent en ostéopathie et qui ont suivi le module « Promouvoir la pratique éclairée : Articuler savoirs, expériences et valeurs » ou d'un module équivalent ; et
 - c) Exercent une activité professionnelle dans le domaine de l'ostéopathie.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure « admission sur dossier ». Ce dossier doit inclure une argumentation sur les compétences acquises et remplir certaines conditions attestant de leur aptitude, de leur expérience professionnelle d'au moins 5 ans et démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires pour suivre la formation.
- 3.3 Le COPED formule un préavis concernant l'article 3.2. Le nombre de candidat·es admis·es sur cette base ne doit pas dépasser 40 % des participant·es dans une session de formation. Les frais relatifs à l'admission sur dossier sont spécifiés sur le site internet de la Heds FR.
- 3.4 Les éléments constitutifs du dossier de candidature, ainsi que le délai d'inscription, sont définis par le COPED.
- 3.5 L'admission est décidée par le COPED après examen du dossier de candidature, qui soumettra les cas litigieux au COPIL.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Les frais de la formation sont fixés pour l'ensemble du CAS et sont précisés sur le site internet du site administratif (Heds FR).
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, les frais d'inscription ne sont plus remboursables et restent acquis à la Heds FR, même si le/la candidat·e renonce à suivre la formation.
- 4.3 Remboursement des frais de formation (écolage) :
 - Tout désistement doit être annoncé par courrier postal au Secrétariat de la Formation continue à l'adresse suivante : Haute école de santé Fribourg - Secrétariat de la Formation continue - Route des Arsenaux 16a - 1700 Fribourg. La date de réception du courrier est considérée comme date officielle de désistement.

- En cas de désistement entre la décision d'admission et 2 semaines avant le début des cours, 50% des frais de formation sont dus à la Heds FR.
- En cas de désistement dans les 2 semaines précédant le premier cours, la totalité des frais de formation est due à la Heds FR.
- En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité des frais de formation est due à la Heds FR.
- Les cas particuliers sont étudiés au cas par cas

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études du CAS est d'au minimum 4 semestres, y compris la validation, et d'au maximum 6 semestres.
- 5.2 La Direction de la Heds FR peut, sur préavis du/de la responsable pédagogique, autoriser un·e participant·e à prolonger la durée de ses études pour de justes motifs, si celui-ci ou celle-ci en fait la demande par écrit.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études comprend trois modules thématiques sous forme de cours théoriques (présentiels et/ou hybrides) et pratiques, ainsi que des travaux de validation.
- 6.2 Le plan d'études définit les thématiques et les enseignements dispensés dans le cadre des modules, ainsi que le nombre de crédits ECTS attribués à chaque module. Il est approuvé par la Direction de la Heds FR.
- 6.3 Les modules du CAS peuvent être suivis et validés indépendamment ; dans ce cas, une attestation des crédits acquis est délivrée par la Haute école de santé Fribourg.
- 6.4 La Heds FR se réserve le droit de modifier les dates, horaires ou lieux des cours en cas de nécessité absolue. Les personnes inscrites en seront informées dans les meilleurs délais. La formation ne débutera que si le nombre de participant·es est suffisant.
- 6.5 Dans des situations exceptionnelles, la Heds FR se réserve le droit de modifier le mode d'enseignement (présentiel, e-learning synchrone/asynchrone, webinaires, etc.). Elle informe les participant·es dès que possible.

Article 7 Validation / Evaluation

- 7.1 Les modalités précises de validation sont annoncées au début de la formation. La nature des validations est spécifiée dans les descriptifs de modules et dans les consignes des travaux de validations.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une validation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales, écrites et/ou pratiques
- 7.3 En cas d'absence justifiée à l'épreuve, des modalités d'examens seront fixées par le Comité pédagogique.

- 7.4 Le/la participant·e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E, selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; F étant non acquis. Les mentions « Acquis » et « Non acquis » peuvent également être utilisées.
- 7.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à E ou de la mention « Non-acquis » au module, le/la participant·e peut se présenter une seconde et dernière fois.
- 7.6 En cas d'obtention d'un Fx lors de la validation d'un module ou d'un travail de fin d'étude, un travail complémentaire sera demandé selon les modalités fixées par le Comité pédagogique.
En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.
- 7.7 En cas de non-restitution du travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée ou la mention « Non acquis ».
- 7.8 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
- 7.9 La présence active et régulière des candidat·es est exigée à chaque module. Le/la participant·e doit être présent·e à au moins 80% de l'enseignement dispensé pour chaque module. Exceptionnellement, si le/la participant·e dépasse les 20 % d'absence, un travail complémentaire sera demandé, selon les modalités fixées par le Comité pédagogique. En cas d'absence de plus de 30 %, le module de formation ne pourra pas être validé.
- 7.10 Toute fraude, y compris le plagiat ou toute tentative de fraude dans les travaux de validation des modules, entraîne une sanction de non-allocation des crédits ECTS correspondants ou leur annulation, à la non-obtention du titre ou son invalidation.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1 Le CAS HES-SO en Ostéopathie et les 1000 premiers jours est délivré sur proposition du Comité pédagogique, lorsque les conditions visées à l'article 7 ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 15 crédits ECTS. Le/la participant·e doit valider les trois modules afin d'obtenir les 15 crédits ECTS du CAS.

Article 9 Exclusion

- 9.1 Sont exclus du certificat les participant·es qui :
- dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5 ;
 - ne participent pas à au moins 80 % de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 7.9 ;
 - ne se sont pas acquitté·es de l'ensemble des frais de formation ;
 - subissent un échec définitif à la validation d'un des modules, conformément à l'article 7.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la Heds FR, sur préavis du Comité pédagogique.

Article 10 Réclamation / Recours

- 10.1 Toute décision concernant l'admission, la certification ou l'exclusion peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la direction de la Heds FR, Route des Arsenaux 16a, 1700 Fribourg, par lettre recommandée et dans un délai de 10 jours à partir de la notification de la décision.
- 10.2 Toute décision prise sur réclamation peut, dans un délai de dix jours, faire l'objet d'un recours en première instance auprès de la Direction compétente. (DEE = Direction de l'économie et d'emploi - Etat de Fribourg)
- 10.3 L'autorité de recours examine avec retenue les décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne.
- 10.4 La décision de l'autorité de recours peut, dans un délai de trente jours, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission intercantonale de recours de la HES-SO, conformément à l'article 35 de la Convention Intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

Article 11 Entrée en vigueur

- 11.1 Le présent règlement d'étude entre en vigueur à la date de la signature et s'applique à toutes et tous les participant·es dès son entrée en vigueur.



Nataly Viens Python

Directrice de la Haute école de santé Fribourg

Fribourg, 04 avril 2025